



COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
Urba n° 11/2021

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Plaine-sur-Mer

Le Maire de La PLAINE-SUR-MER,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, notamment le II de son article 42,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L153-46,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la procédure en cours de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz prescrite le 4 décembre 2020 visant à identifier et localiser les secteurs déjà urbanisés,

Considérant que la modification simplifiée n°1 en cours, du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz permet de définir les critères d'identification des Secteurs Déjà Urbanisés et de les localiser,

Considérant que 4 Secteurs Déjà Urbanisés sont en cours d'identification par le Schéma de Cohérence Territoriale sur la Commune de La Plaine-sur-Mer : La Comtée, La Briandière, La Ferté, La Vinotière,

Considérant qu'il convient de délimiter chacun de ces Secteurs Déjà Urbanisés à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Plaine-sur-Mer et d'en préciser les modalités de construction afin de le rendre compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz et les dispositions édictées à l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis

par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées,

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 et L153-45 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée est de délimiter chacun des Secteurs Déjà Urbanisés à l'échelle du Plan Local de l'Urbanisme de la Commune de La Plaine-sur-Mer et d'en préciser les modalités de construction ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées avant la mise à disposition au public ;

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 : Madame le Maire est chargée du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet.

Copie conforme au Registre
Fait à La Plaine-sur-Mer, le 17 décembre 2021,

Le Maire,



Séverine MARCHAND